

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience de rentrée du 4 novembre.

Dans cette audience de rentrée, M. Letourneux, premier avocat-général, a prononcé un discours sur l'importance et la sainteté du serment politique. C'est avec une véritable satisfaction que nous reproduisons ce discours, dans lequel l'orateur a éloquemment flétri de honteux sophismes.

« Messieurs, sous l'ancienne monarchie française, la confusion des pouvoirs dans les mains du chef de l'Etat ne donnait à l'autorité judiciaire qu'une importance politique secondaire, et toujours précaire. Les Parlemens, malgré l'étendue, en apparence illimitée, de leurs attributions, rencontraient, dans les lits de justice et l'exil, la triste preuve que, sous la royauté absolue, il n'existe en réalité qu'un seul pouvoir, la volonté du prince. C'est la puissance de la loi qui fait celle de la magistrature; mais la loi n'a elle-même qu'un empire incertain, lorsque le trône demeure placé au-dessus d'elle.

« Le régime constitutionnel que 1789 essaya, que l'empire suspendit, que la restauration simula, et que la révolution de juillet a enfin établi dans toute sa vérité, en plaçant la loi sur le trône et en n'y asseyant le prince que comme son expression vivante et son premier sujet, a donné au pouvoir judiciaire un rôle tout nouveau dans l'ordre politique.

« Cette souveraineté de la loi a communiqué à la magistrature, qui la vivifie en l'appliquant, une sorte de suprématie qui la rend, pour ainsi dire, l'arbitre des destinées de l'ordre politique.

« Armé de la seule légalité contre les factions, c'est de vos mains, magistrats, que le trône peut désormais recevoir le bouclier qui doit le protéger contre leurs atteintes. Inébranlable si votre appui lui est assuré, il chancelle si vos mains timides ou complaisantes laissent échapper le glaive qui leur fut confié.

« En échange d'une confiance si illimitée, d'une indépendance si complète, la constitution avait besoin d'une garantie qui assurât au gouvernement le concours loyal et sincère du pouvoir judiciaire; c'est dans le serment politique, que chacun de nous est appelé à prêter le jour de son installation, qu'elle l'a placée: garantie morale bien puissante, puisqu'elle s'appuie sur ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, sur la religion et la loyauté!

« Ce serment, résumé solennel de tous nos devoirs envers la source d'où émane notre autorité, revêt un caractère d'importance, après ces grandes secousses politiques qui changent la forme d'un gouvernement ou substituent une dynastie à une autre. Dans les temps calmes, sous un gouvernement depuis long-temps assis et non contesté, il ne semble qu'une formule officielle, qu'un engagement surabondant. Il devient une profession de foi authentique et nécessaire, un élément de force et de conservation pour l'ordre politique, une cause de sécurité pour tous les intérêts, lorsqu'une révolution a allumé les passions politiques, et jeté dans le sol de la patrie les germes des dissensions civiles.

« Tel fut le caractère de celui que, après l'établissement du système constitutionnel né de la révolution de 1830, vous fûtes appelés, Messieurs, à prêter dans cette même enceinte. Chacun de vous, dès lors, sentit bien que cette fidélité, que vos cœurs promettaient à la Charte et au roi des Français, aurait souvent occasion de prouver son efficacité sincérité.

« Deux factions dont le but définitif est différent, mais dont le but immédiat est identique, agitent depuis deux ans notre patrie. Chacune d'elles a successivement fait l'essai de sa force matérielle contre le trône populaire, et a échoué devant le courage des citoyens et la fermeté de la magistrature.

« Toutefois ce double échec n'a pas suffi pour faire perdre toute espérance aux partis: altérer par la calomnie l'affection des citoyens pour l'ordre politique qu'ils saluèrent de leurs acclamations; ébranler par des doctrines immorales et des sophismes anarchiques la fidélité des fonctionnaires, et se créer ainsi des complices dans le sein même du gouvernement, telle est aujourd'hui la tactique désorganisatrice qui a succédé à l'impuissance de l'émeute.

« De là ce système d'injures périodiques dont vous fûtes si souvent appelés à venger le gouvernement et ses agens.

« De là cette école scandaleuse destinée à détruire la sainteté du serment, école dont la naïveté et l'impudeur ne sauraient trouver d'égaux dans l'histoire des révolutions d'aucun peuple (1).

« Il nous appartient, à nous que la loi investit en ce jour d'une sorte de censure publique, de flétrir dans ce sanctuaire de la loyauté de si honteuses tentatives, et de venger la morale publique si impudemment outragée.

« Qui le croirait, Messieurs? c'est le lendemain d'une révolution qui doit sa spontanéité et sa grandeur à l'indignation excitée par la violation d'un serment royal; qui, pour expliquer et justifier aux yeux de toute l'Europe la chute d'une de ses plus vieilles dynasties, n'a eu besoin que de prononcer ces trois mots désormais historiques: elle fut parjure! c'est, disons-nous, dans de pareilles conjonctures, qu'on ose révoquer en doute et la nécessité et le caractère obligatoire du serment! Comment a-t-on pu espérer que la nation qui a infligé un si solennel châtement à la foi violée, fût sitôt disposée à acquiescer à la révoltante immoralité des partis? Mais leurs efforts pour renverser cette barrière prouvent que, malgré leur mépris apparent pour la religion du serment, leur conscience recule encore devant un meurtre public; car, si cette conscience ne désapprouvait pas leurs propres paroles, au lieu d'attaquer le serment comme inutile et insignifiant, ils ne se feraient qu'un jeu de se soumettre à cette vaine solennité: leur hésitation à

franchir cet obstacle sagement opposé par l'Etat à l'irruption de ses ennemis dans les fonctions publiques, est un hommage involontaire rendu par eux à la morale, et la meilleure réfutation de leurs sophismes.

« Ce n'est pas seulement à ces vagues attaques contre le serment en général, que s'est bornée la logique des partis. Ils ont essayé un moyen de désorganisation plus direct.

« De la théorie de l'inutilité du serment en principe, ils ont passé à l'appréciation du serment prêté par les fonctionnaires au nouveau gouvernement; des casuistes, rivaux d'une secte honteusement célèbre, ont savamment établi comment il était possible de concilier le serment prêté à la dynastie régnante avec la fidélité subsistante envers la dynastie déchue.

« Une voix parlementaire qui, sans restriction, jura fidélité au Roi des Français et à la Charte, n'a pas craint d'expliquer après coup l'étendue de l'obligation qu'elle avait entendue contracter: la fidélité promise n'est plus devenue qu'une simple soumission à un gouvernement de fait, qu'un engagement purement négatif, celui de ne pas le renverser par la force matérielle.

« Se joua-t-on jamais, Messieurs, plus audacieusement de la raison et de la bonne foi? La signification du serment politique ainsi expliquée ne pourrait-elle pas se traduire équivalentement par ces mots: « Je jure de ne pas commettre les crimes » contre la sûreté de l'Etat, prévus par le Code pénal? » Depuis quand donc une pareille obligation eut-elle besoin de la garantie d'un serment? N'est-elle pas commune à tous les habitants du territoire français, par le seul fait de leur résidence sur le sol?

« Le fonctionnaire n'a-t-il rien de plus à garantir au gouvernement qui le fait participer à son action, que l'accomplissement des devoirs de l'homme privé? L'idée de fidélité n'entraîne-t-elle pas celle d'activité, de sympathie, de dévouement? Et peut-on concevoir la fidélité habitant dans le même cœur avec la haine du gouvernement et le vœu ardent de le voir renverser?

« Quant à cette distinction métaphysique entre les gouvernemens de fait et les gouvernemens de droit, injurieuse dénégation de la légitimité de la révolution de juillet, audacieux démenti donné à la Charte même, que le sophiste jurait de respecter, elle n'a pas même pour elle le mérite de la nouveauté. La révolution anglaise de 1688, dont l'histoire, par une merveilleuse fatalité, semble devoir reproduire toutes les phases, avait déjà vu mettre en lumière ces compositions subtiles de la conscience avec l'intérêt. Le clergé, appelé à prêter le serment au prince d'Orange, substitué par le peuple à Jacques II, eut ses jurans et ses non-jurans; mais, parmi les premiers, plusieurs

« ment marquer leur soumission paisible aux puissances actuelles, admettant la distinction entre un roi de fait et un roi de droit. La prudence, ajoutaient-ils, nous engageant à nous conformer à la lettre du serment, notre conscience de mande que nous déclarions le sens dans lequel nous le prêtons (1). » N'est-ce pas là, Messieurs, la source où nos sophistes du jour ont été puiser? Du moins leurs modèles eurent sur eux l'avantage d'avoir franchement expliqué leur serment avant de le prêter, et, ces sermens ayant été, par les évêques, déclarés non admissibles, ils furent suspendus de leurs fonctions, et du moins ne méritèrent pas d'être flétris du nom de traîtres. Mais cette doctrine des restrictions et des réserves fut dès lors sévèrement qualifiée par l'opinion publique: « Rien de plus infâme et d'une conséquence plus pernicieuse, » dit l'historien anglais qui nous a transmis ce fait, que de former ainsi des équivoques sur le plus sacré de tous les engagements. » Mais les jugemens et les leçons de l'histoire ont-ils jamais corrigé les partis?

« Les sophismes qui révoltent si directement la conscience ne sont guère dangereux; mais les partis savent en trouver de plus adroits et de plus spécieux: ainsi, pour ceux que les restrictions après coup n'auraient pu ébranler, on a imaginé de réduire l'influence obligatoire du serment politique aux actes officiels du fonctionnaire, et d'y soustraire tous les actes de sa vie privée; distinction ingénieuse au moyen de laquelle l'ennemi secret d'un gouvernement peut, sans scrupule, conserver une position dans la place, et conspirer au foyer domestique, à l'abri de son caractère public!

« Pouvez-vous, Messieurs, vous habituer à cette idée d'une conscience officielle différente de la conscience privée, d'une fidélité qui monte avec nous sur nos sièges, et nous quitte au vestiaire? Vous peignez-vous un magistrat votant, au fond de son âme, des couronnes aux accusés politiques, et, sur son Tribunal, la mort et la détention perpétuelle; serrant affectueusement, en descendant du siège, la main de ceux qu'il vient d'y flétrir, et de la même main, de la même plume qui vient de signer la condamnation de factieux, volant signer une adresse d'hommages et de félicitations au prince criminel qui les arma des torches de la guerre civile?

« Votre loyauté, Messieurs, se révolte à ce tableau. Non, un fonctionnaire ne saurait être un Janus: sa vie privée doit servir de relief et de garantie, et non de contraste et de satire à sa vie publique: sans cette heureuse concordance, l'homme public n'est plus qu'un comédien dépouillé désormais de l'autorité morale dont le pouvoir a besoin d'être environné. Pour quoi faut-il, Messieurs, que de douloureux souvenirs nous rappellent que de si déplorables théories ont trouvé des adeptes jusqu'au sein même de la magistrature? Mais, en même temps rappelons-nous avec quelle unanimité de réprobation furent flétries ces manifestations de sympathies politiques, inconciliables avec la religion du serment. Ce n'était pas trop de tout le mépris public pour venger la loyauté, outragée par ceux là même dont le cœur en doit être le sanctuaire.

« Ces coupables écarts, n'en doutons pas, Messieurs, purent seuls inspirer à la faction dont ils encourageaient les efforts, l'audace avec laquelle elle n'a pas craint récemment de manifester l'injurieux espoir de généraliser ce système de trahison parmi les fonctionnaires dont la dynastie déchue avait reçu les sermens. Vous vous rappelez, Messieurs, avec indignation,

cet audacieux appel fait par un organe de la presse aux approches d'une époque que ce parti essaya vainement de solenniser: descendant de vive force dans la conscience d'autrui, y transportant l'improbité qui le caractérise, il n'a pas craint de traduire le serment de fidélité prêté au roi des Français en une simple adhésion transitoire à une lieutenance générale, dont la prétendue majorité d'un enfant allait faire expirer la durée; et peu s'en est fallu qu'il n'ait, de sa pleine autorité, sommé les fonctionnaires de quitter leurs postes. Cette injurieuse provocation a eu le sort qu'elle méritait: le jour solennel s'est levé, et, sauf un obscur conseiller municipal, qu'une destitution vient de rendre à la liberté de sa conscience, les fonctionnaires ont continué à l'ordre politique de juillet une fidélité que leur loyauté n'avait pas cru temporaire et conditionnelle.

« Que les partis sont aveuglés! Ils s'imaginent que leurs sophismes peuvent égarer la conscience publique! La morale, au contraire, ne fait que se fortifier de leurs atteintes: la controverse appelle la raison à confirmer les inspirations du sentiment. Le seul résultat qu'ils aient obtenu, et l'ordre social doit s'en applaudir, est de prouver, par cet aveu du besoin de l'immoralité, leur faiblesse réelle, et d'encourir ce mépris auquel, dans un pays d'honneur comme la France, aucune faction ne saurait survivre.

« Ces grossières embûches dressées à votre fidélité, ne sont pas, Magistrats, les seuls moyens par lesquels les partis cherchent à entraver l'accomplissement de vos devoirs. Les injures, les menaces, les haines vous environnent; votre sévérité consciencieuse est traitée de persécution; une presse sans frein compte nos poursuites et vos condamnations, et oublie de compter ses délits; tantôt vos noms, quotidiennement imprimés à côté de ceux des jurés, sont effrontément signalés à la vengeance que se promettent les factions au jour de la victoire: tantôt, vous évitant l'injure directe, c'est en rendant le pouvoir responsable de vos décisions, qu'on fait le plus sanglant outrage à votre indépendance; on va même jusqu'à menacer impudemment la personne inviolable du Roi, de rendre un jour compte des souverains arrêts d'une Cour, pour laquelle pourtant on fut naguère si prodigue d'applaudissemens.

« Ces vaines clameurs des factions peuvent vous faire gémir comme citoyens: magistrats, elles vous trouvent insensibles. Cette conscience éclairée qui vous dicte vos jugemens, est la seule voix dont vous recherchez l'éloge ou redoutez le blâme. Eh! qui de nous pourrait, dans ces temps difficiles, sentir faillir son courage, lorsqu'en portant ses regards vers le trône, il y voit le roi citoyen auquel le peuple, redevenu souverain, a confié le salut et le bonheur de la France, poursuivis constamment par les factions, la solution du problème que la révolution de juillet a posé: la conciliation de l'ordre et de la paix avec la liberté? Cette constance, qui fait le désespoir des factions, commence déjà à porter ses fruits. Nous pouvons, à l'horizon moins chargé de nuages, voir poindre l'aurore de ce jour si désiré par les amis de la patrie, où, la forme du gouvernement mise en dehors de nos débats théoriques, l'opposition rentrée dans les limites constitutionnelles, la France jouissant du double bienfait de la paix intérieure et extérieure, marchera sans entraves au développement de ses intérêts matériels et au complément des institutions que sa haute civilisation a placées au nombre des éléments du bonheur social. C'est ainsi que la révolution de 1688, après des dissensions que nous n'avons que trop fidèlement copiées, fonda en Angleterre cette ère de prospérité que tous les peuples lui envient. Cette dernière similitude, osons l'espérer, ne sera pas la seule que la France ne soit pas appelée à reproduire.

« Alors il nous sera doux, Messieurs, de vous rappeler que l'accomplissement ferme et consciencieux de vos devoirs n'aura pas été sans influence sur le bonheur dont jouira votre pays.

« Et vous aussi, avocats, vous pourrez revendiquer une partie de cette heureuse influence; votre courageuse éloquence consola et défendit la liberté dans les mauvais jours de la restauration; elle vous trouva parmi ses conquérans aux grands jours de juillet; et naguère encore elle vous vit combattre ses ennemis dans les repaires de la chouannerie. Et lorsque, revêtus de vos toges, vous revintes dans cette enceinte prêter le secours de votre ministère aux adversaires que vous aviez vaincus, fidèles à votre serment, votre voix éloquente, en disputant leur tête à la vengeance des lois, sut flétrir les théories qui les avaient égarés. Noble exemple de l'alliance des sentimens du bon citoyen, de la générosité d'un ennemi, et des devoirs de l'avocat!

« C'est toujours avec un nouveau sentiment de vénération et d'attachement, que nous voyons à votre tête le Nestor du barreau français honorer cette solennité de sa présence. Nous aimons à trouver l'occasion de lui rappeler, au risque d'offenser sa modestie, qu'il fut le savant guide de nos premiers pas dans la carrière difficile du droit, et que ses hautes lumières peuvent revendiquer aujourd'hui une partie de la sagesse de vos arrêts. L'ancien droit français s'honore de ses Pothier, de ses Dumoulin, de ses Jousse. Nos nouveaux Codes les ont retrouvés dans Merlin, Toullier et Carré. Le barreau breton a le droit d'être fier d'avoir fourni les deux tiers de cette triple gloire.»

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 novembre 1833.

Le concours à un jugement d'un juge qui précédemment avait connu de la cause comme officier du parquet, entraîne-t-il la nullité de ce jugement? (Rés. nég.)

(1) Smolett, Histoire d'Angleterre, tome 15, page 131.

(1) « Tout le monde sait qu'un serment politique n'est qu'un serment de convention, sans importance aucune, qu'on doit au gouvernement de fait, si mieux on n'aime boire le calice jusqu'à la lie. » (Renouveau, septembre 1833.)

Peut-on se prévaloir, devant la Cour de cassation, d'un aveu judiciaire fait en première instance, et auquel les juges d'appel n'auraient point eu égard, lorsque la partie à laquelle cet aveu était acquis n'en a point excipé en cause d'appel? (Rés. nég.)

Celui qui a la possession incontestée du trop plein des eaux d'une fontaine, est-il fondé à reprocher une violation des principes sur l'action possessoire, au jugement qui, nonobstant cette possession reconnue, a maintenu une prise d'eau pratiquée dans le canal qui alimente la fontaine, si d'ailleurs il est déclaré en fait par le juge que cette entreprise ne cause aucun préjudice au possesseur du trop plein? (Rés. nég.)

Le sieur Delsol avait la possession du trop plein des eaux de la fontaine du village de Breisse.

Les époux Bois avaient pratiqué une prise d'eau dans la partie supérieure du canal qui alimente la fontaine.

De là, complainte possessoire de la part du sieur Delsol.

La possession n'est point contestée devant le juge-de-peace, qui en prononce la maintenance.

Cependant appel est interjeté de cette sentence, par les époux Bois qui prétendent que la prise d'eau par eux pratiquée, bien qu'elle ne soit point appuyée sur la possession annale, n'en doit pas moins subsister, attendu, disent-ils, que cette entreprise ne cause aucun trouble à la possession du sieur Delsol.

Jugement du Tribunal d'Aurillac qui, après une expertise, déclare Delsol non-recevable dans sa demande par deux motifs : le premier, que s'agissant d'une prise d'eau opérée au-dessus de la fontaine, la commune de Breisse aurait seule le droit de se plaindre, puisque Delsol n'a eu que le droit de recevoir les eaux qui s'échappent de cette fontaine; le deuxième, qu'au surplus la voie de fait dont se plaint ce dernier n'a porté aucune atteinte à son droit, qu'elle n'empêche pas la perception du trop plein des eaux dont il a la possession.

Au nombre des juges qui avaient concouru à ce jugement, il s'en trouvait un qui avait connu précédemment de la cause lors du jugement préparatoire, comme remplissant les fonctions du ministère public.

Mais lors du jugement définitif aucune récusation n'avait été exercée contre lui par les parties.

Pourvoi en cassation fondé sur trois moyens :

1^o Violation des art. 378 et 380 du Code de procédure civile, en ce que l'un des juges qui avait pris part au jugement définitif, avait porté la parole comme suppléant le ministère public lors d'un premier jugement qui avait ordonné une expertise;

2^o Pour violation des art. 1350, § 4 et 1356 du Code civil sur l'aveu judiciaire, en ce que les adversaires du sieur Delsol avaient formellement reconnu devant le juge-de-peace la possession de ce dernier, et que nonobstant cette reconnaissance qui, aux termes de la loi, faisait pleine foi contre eux, le juge d'appel avait déclaré le sieur Delsol mal fondé dans son action possessoire.

On invoquait de plus, à l'appui du second moyen, la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le Tribunal n'avait donné aucun motif sur le refus d'admettre l'aveu judiciaire.

3^o Violation de l'art. 23 du Code de procédure et des art. 641 et 642 du Code civil. Ce moyen consistait à soutenir que la possession du sieur Delsol une fois reconnue, l'entreprise des époux Bois devait être réprimée et les choses remises au même et semblable état qu'auparavant.

La possession du demandeur; mais il a en même temps maintenu la prise d'eau, comme si voie de fait et possession pouvaient subsister simultanément, comme si la première n'était pas destructive de la seconde. Ainsi, continuait-on, la déclaration en fait résultant du jugement attaqué, et consistant à dire que les mariés Bois n'ont porté aucune atteinte à la possession de Delsol, est sans conséquence et ne saurait préserver ce jugement de la cassation. Une telle déclaration constitue moins une appréciation de fait qu'une décision en droit. Ainsi disparaît le deuxième motif du jugement, le seul qui, au premier aperçu, semble lui prêter quelque appui.

Quant au premier motif, son peu de solidité dispense, ajoutait-on, de toute réfutation. Singulier motif, en effet! Le sieur Delsol serait non recevable dans son action possessoire contre les mariés Bois, parce que la commune qui aurait aussi intérêt à se plaindre, aurait gardé le silence. Dans quelle loi trouve-t-on la justification d'une pareille fin de non recevoir? Depuis quand une partie serait-elle inadmissible à se plaindre d'une voie de fait, d'un trouble apporté à sa possession, parce qu'une autre partie, dont le droit de possession serait plus ou moins lésé par la même entreprise, jugerait à propos de garder le silence?

M. l'avocat-général Tarbé a conclu au rejet, et la Cour a statué en ce sens par les motifs ci-après :

Attendu, sur le premier moyen, que le droit de récusation est purement facultatif, et que le juge continue à avoir caractère, lorsque les parties n'exercent pas la faculté qui leur est ouverte par l'art. 378 du Code de proc. civ., faculté à laquelle elles peuvent renoncer;

Attendu, sur le deuxième moyen, que rien ne constate au procès que le demandeur se soit prévalu en appel de l'aveu judiciaire qu'auraient consenti les adversaires du demandeur, devant le juge-de-peace, et qu'il n'a invoqué, pour obtenir la confirmation de la sentence du 25 mars 1830, que le procès-verbal du juge commissaire du Tribunal d'Aurillac;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué en décidant que les défenseurs éventuels n'ont porté aucune atteinte à la possession du demandeur, de percevoir le trop plein des eaux dont il s'agit, ont apprécié un point de fait qui rentrait essentiellement dans les attributions exclusives des juges du fond; d'où il suit que ledit jugement n'a violé aucune loi. Rejeté, etc. (M. Bernard, de Rennes, rapporteur. — M^e Scribe, avocat.)

Arrêt conforme de la même chambre, en date du 30 juillet 1835.

ATAQUES CONTRE L'INSTITUTION DU JURY.

L'institution du jury, telle qu'elle est organisée maintenant, et telle que l'a conquise la révolution de juillet, est devenue l'objet d'attaques trop vives et trop pressantes, pour que nous tardions à élever la voix et à protester contre les réformes dont on nous menace. Déjà, depuis

plusieurs mois, certains organes du parti ministériel avaient essayé d'entamer la lutte; mais leurs insinuations, assez équivoques, ne trahissaient pas encore leurs véritables pensées, et on se rappelle ce singulier erratum par lequel le *Journal de Paris* s'empressa d'amender l'outrage qu'il avait adressé la veille au jury qui absout.

Mais maintenant les artifices du langage ont cessé; et c'est ouvertement, la tête haute, qu'on s'attaque à une de nos plus précieuses institutions. Un magistrat a eu le triste courage de donner le signal: M. Persil a tout dit, tout avoué: c'est du moins un mérite.

En regard de ces paroles d'armantes, nous pouvons sans doute (cela console et rassure) placer le langage d'un autre magistrat. A côté des attaques de M. Persil, contre une institution qu'il trouve imparfaite et qui le gêne, nous relisons avec confiance le discours de M. Dupin, cette *mercuriale* du vieux temps, dans laquelle le savant magistrat s'applaudit, avec la France entière, des améliorations qu'a subies l'institution du jury, et énumère, avec un noble et digne orgueil, des réformes dont la veille on demandait l'abrogation. Certes, il y a là de quoi rassurer, et la défense doit nous faire paraître l'attaque moins sérieuse et moins menaçante.

Mais depuis quelques jours, les paroles de M. Persil, qui d'abord étaient restées sans écho, ont servi de thème à des discussions plus graves; elles ont été commentées, applaudies, étendues encore. Aujourd'hui le *Journal des Débats* vient appuyer de son autorité les réquisitions du procureur-général; hier un autre organe ministériel s'est avancé jusqu'à dire que le jury ne devait pas être appelé à juger en matière politique.

Avant d'examiner les singulières raisons invoquées par ces novateurs rétrogrades, nous devons nous expliquer franchement, et faire à tous bonne justice.

Il faut bien le reconnaître, les attaques que nous voyons aujourd'hui dirigées contre le jury, ont été suscitées en partie, par ceux-là même qui se présentent comme les plus chauds amis de cette institution, comme les défenseurs exclusifs de nos libertés. Voyez, en effet, quelle est la base des récriminations officielles du parquet et des discussions ministérielles.

« L'histoire des trois dernières années, s'écriait M. Persil, » dira si le jury politique fut toujours libre et bien indépen- » dant; elle appréciera, et les contemporains l'on peut-être » déjà fait, jusqu'à quel point les menaces anonymes et la » crainte des indiscretions ont exercé de l'influence sur les ré- » sultats... »

« Que sur douze jurés, dit le *Journal des Débats*, il s'en » trouve cinq d'un caractère moins énergique que les autres, » qui cèdent aux menaces dont on les obsède, est-il juste que » leur peur fasse reculer l'indépendance et le courage des sept » autres? Ces menaces, les cache-t-on? N'en fait-on pas » gloire? Est-il si difficile de croire que les fonctions de jurés » répugnent à beaucoup de gens, qu'ils arrivent au Tribunal » pleins de colère contre la loi qui les attache à l'obscurité de » leur vie ordinaire, pour les livrer à la haine et aux ven- » geances possibles des factions? S'il résistent aux menaces, » ne cherche-t-on pas à effrayer leurs femmes, leurs enfants? » Que signifient ces publications quotidiennes de leurs noms? » On suppose qu'on les intimidera, pourquoi ne supposerions- » nous, à l'aide de ces raisonnemens, on arrive à conclure » que la simple majorité doit suffire contre l'accusé, si même on n'en vient pas jusqu'à dire que le jury ne » doit pas connaître des procès politiques... »

Assurément, c'est une bien pauvre logique que celle-là, et ce sont d'admirables publicistes que ceux qui ne voient dans un système pénal autre chose que des délits de presse, et qui, parce qu'un article de journal court risque de n'être pas mis au pilon faute d'une voix, veulent que l'opinion d'un seul homme puisse donner gain de cause à une accusation capitale.

Car, notez-le bien, dans toutes ces discussions on semble considérer le jury comme étant seulement juge des délits de presse, comme n'ayant autre chose à faire qu'à déchiqueter un article de journal ou une caricature; on oublie que sa plus fréquente mission est dans le jugement de crimes qui intéressent bien autrement la société que les diatribes de la *Tribune* ou les enluminures du *Charivari*. Et, pour donner quelque chance de plus à un réquisitoire en matière de presse, on se soucie peu de créer un droit monstrueux pour les crimes ordinaires, et de faire qu'une seule voix suffise pour traîner un homme aux galères et jeter une tête à l'échafaud.

Mais si ceux que nous combattons raisonnent mal, convenons du moins que leurs prémisses sont vraies, et que si leurs plaintes les entraînent à de déplorables conséquences, elles ne sont pas sans fondement.

Nous ne sommes pas assez initiés aux secrets de l'autorité pour savoir ce qu'il y a de vrai dans ces menaces adressées de guet-à-pens aux jurés, et, ce qui serait le comble de l'infamie, à leurs femmes, à leurs enfants; mais nous en savons assez par ce que nous voyons chaque jour, pour comprendre que l'indépendance du jury n'est pas toujours respectée.

Nous voulons parler des publications quotidiennes que fait la *Tribune* des noms et professions des citoyens qui l'ont déclarée coupable.

Déjà la *Gazette des Tribunaux* du 30 octobre a publié un article dans lequel M. Marchand, juge au Tribunal de Strasbourg, s'élevait avec énergie contre un semblable abus. La *Tribune* n'avait pas répondu à cet article: ce silence était assurément assez significatif de sa part, et nous vîmes même avec satisfaction que pendant plusieurs jours, dans les numéros qui furent publiés après l'apparition de notre article, la *Tribune* avait supprimé la liste des jurés qui d'ordinaire précédait les noms des souscripteurs pour ses amendes. Était-ce un oubli de sa part, ou n'y avait-il dans cette omission qu'un amendement passager? Nous ne savons; mais depuis plusieurs jours la liste indicative a reparu en gros caractères, comme par le passé; elle a reparu (singulier rapprochement) le jour même où ce journal imprimait les lignes suivantes :

« C'est une calomnie qui jusqu'ici ne s'était que sourdement

répandue, que celle de ces menaces anonymes faites au jury, et nous saisissons avec d'autant plus d'empressement l'occasion de nous expliquer à ce sujet, pour nous et nos amis, qu'il nous est revenu que ces indignes manœuvres avaient plus d'une fois produit l'effet qu'on s'en promettait, et que des jurés, hommes de courage, justement indignés de lettres dont ils ne savaient pas assez rechercher la source, avaient condamné par le simple besoin de se mettre au-dessus d'une accusation de lâcheté (1). La moindre réflexion devrait suffire pour faire apprécier ces infamies, si elles ont existé. Des accusés n'ont point à effrayer leurs juges, mais à les convaincre; mais ceux qui les poursuivent ont intérêt à les rendre ignobles et à les dégrader, en leur attribuant des actes dont la loyauté connue du parti républicain doit suffire pour le disculper... » (*Tribune* du 5 novembre.)

Après de semblables paroles, comment s'expliquer l'usage contre lequel doivent protester et protestent tous les vrais amis de la liberté! Nous en appelons à cette loyauté connue dont on nous parle: qu'on nous dise si ce n'est pas avec une intention de malveillance et de colère qu'on en agit ainsi? Qu'on nous dise si c'est bien respecter l'indépendance des jurés que de les dénoncer ainsi chaque jour à ses adeptes, que de les attacher en quelque sorte au pilori de la publicité. Ils ont condamné, soit; mais ils ont prononcé sur leur honneur et leur conscience; mais il n'est personne qui ait droit de leur demander compte de ce qu'ils ont fait.

A côté de ces onze noms de jurés qui ont condamné, en désignant un autre qui a été favorable à l'acquiescement, n'est-ce pas vouloir appeler sur onze citoyens la haine, le mépris et la vengeance peut-être? N'est-ce pas outrager celui-là même qu'on désigne comme opposant? Car ce serait donner à croire qu'en faisant connaître son vote, on a trahi celui de ses collègues et violé le secret que la loi, que la probité lui imposent.

« Les accusés n'ont point à effrayer leurs juges, dites-vous, mais à les convaincre. » Admirables paroles, assurément. Mais croyez-vous que le citoyen obscur appelé à monter sur le siège du juge ne soit pas vivement préoccupé de cette publicité quotidienne qui le menace? Croyez-vous qu'il conserve toute son indépendance en présence de ces crintes? Non évidemment. Une telle publicité, renouvelée chaque jour avec une affectation haineuse, est blessante pour celui qu'elle frappe, comme elle est menaçante pour celui qui se voit appelé à juger à son tour.

Et c'est au nom de la liberté que se fait tout ceci! C'est pour donner une preuve de la loyauté républicaine! Mer-ci d'une telle liberté! loyauté bien entendue que celle-là qu'on y songe bien, c'est par de tels actes qu'on provoque soi-même les mesures exceptionnelles dont nous sommes menacés, et on prête des armes redoutables à qui ne demande pas mieux que de combattre.

Après nous être expliqués franchement à ce sujet, lions-nous de dire que les imprudens excès de quelques écrivains ne suffiront sans doute pas pour aider au bouleversement d'une institution que la restauration avait bien pu nous marchander; mais que la révolution de 1830 nous a donnée puissante et invulnérable, et qu'on chercherait en vain à mutiler aujourd'hui par de prétendues réformes.

Ces innovations, nettement signalées dans le discours de M. Persil et applaudies par la presse ministérielle, méritent d'être examinées sérieusement, car elles ne tendent à rien moins qu'à altérer des garanties précieuses à l'humanité, et cela dans un simple intérêt de pouvoir. C'est ce que nous ferons dans un prochain numéro.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Aix, après avoir assisté à une messe du Saint-Esprit, a donné son audience de rentrée le jeudi 7 novembre. M. Pataille, premier président, n'étant pas cette année retenu par ses travaux législatifs, était à sa tête. Le discours d'usage a été prononcé par M. Borely, procureur-général. Ce magistrat a développé cette maxime que les passions politiques ne doivent exercer aucune influence sur l'administration de la justice. Il a présenté en terminant, un tableau des procès de la presse dans le ressort, depuis 1830; il s'est félicité de ce que les citoyens calomniés ou outragés n'avaient pas craint de demander à la justice la répression de leurs offenses, et il a démontré que l'appui et la protection des magistrats ne leur avaient jamais manqué. M. le procureur-général, qui lui-même a donné à cet égard l'exemple du courage civique, a développé ses propositions avec ce patriotisme et cet ardent amour du bien et des institutions constitutionnelles dont il a fait preuve dans toutes les fonctions qu'il a remplies.

Voici les renseignements dignes d'intérêt que nous puissions dans cette dernière partie de son discours :

« Nos poursuites en matière de la presse ont obtenu un tel succès, a dit M. le procureur-général, que s'il n'était basé sur la statistique de vos arrêts, nous n'oserions les reproduire aujourd'hui. Mais après tant de combats, après tant de difficultés et de soins, si nous avons su concilier ce que réclament les libertés publiques et les besoins de la société, pour quoi n'indiquerions-nous pas des résultats si consolants pour tous? »

« Messieurs, devant la chambre d'accusation, nous avons obtenu, par voie d'information, les quatre cinquièmes d'arrêts de renvoi devant les Cours d'assises du ressort.

(1) S'il en était ainsi, ce seraient là des hommes de courage d'une singulière trempe.



Dans les affaires par citation directe, nous avons si modérément et si justement usé de la grande prérogative dont nous sommes maintenant investis, que les condamnations ont été plus nombreuses que les acquittements.

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, malgré l'hostilité si flagrante, les déclamations si exagérées de certains journaux, n'a définitivement prononcé, dans l'espace de trois ans, que sur trente-trois affaires de presse, parmi lesquelles il est intervenu dix-huit condamnations.

Parmi les feuilles les plus opposées à notre dynastie nationale, l'une a essuyé les trois quarts des condamnations, et l'autre des peines pécuniaires de différentes natures.

En énonçant que les dommages-intérêts qui ont été adjugés aux fonctionnaires publics et aux citoyens calomniés, présentent un résultat à peu près égal aux amendes prononcées en faveur du Trésor, nous relevons un fait bien digne de remarque. Celui qui a le courage de demander justice lui-même, que l'obtention de ses compatriotes et de ses juges, pour le bien le plus cher de la vie, pour son honneur outragé, celui-la respecte la loi et ses organes; il chérit les institutions de son pays; il honore la magistrature, et sent enfin que c'est sous ce noble empire que se trouve la véritable liberté. La presse hostile spéculait sur la calomnie; elle a été constamment atteinte dans ses sordides spéculations.

M. Deval de Guymont, premier des présidents de chambre à la Cour royale de Riom, vient de mourir dans cette ville.

Le comte d'Espagne a été arrêté mardi soir, dans un château aux environs de Toulouse; le lendemain à minuit, il est parti par le courrier de Paris, escorté par les gendarmes. On le dirige sur Tours.

(Mémorial bordelais.)

Le sieur Debaudre plaide devant le juge-de-peace de Brezoles, par suite d'une demande formée contre lui par le nommé Garrier, son ancien berger, en paiement de ses gages. Le juge-de-peace lui ayant demandé s'il devait cette somme, le sieur Debaudre répondit ne pas la devoir. Le juge-de-peace lui dit alors: «Quelle confiance voulez-vous que j'aie dans un homme qui a conseillé à Mailler de payer ses domestiques par un serment. Vous êtes convenu de la dette devant moi dans mon cabinet.» M. Debaudre se récrie contre un pareil reproche, dit au juge-de-peace qu'il n'a pas le droit de l'injurier, et que s'il n'avait pas sa robe il lui dirait ce qu'il pense. Le juge-de-peace s'écrie: «Eh bien! parlez.» Alors M. Debaudre lui dit: «Vous êtes injuste; vous ressemblez à Perrin-Dandin; je sais que vous êtes un gros Monsieur; vous avez voulu faire arrêter M. de la Rivière et M. de la Boullaye, mais celui-ci ne vous a jamais pardonné; vous avez voulu me faire voler 800 fr.; vous avez servi Dieu et le diable, etc.» Pendant cette querelle, le juge-de-peace prenait des notes, et il rédigea deux jours après un procès-verbal qui motiva le renvoi de M. Debaudre devant le Tribunal correctionnel de Dreux. Un jugement de ce Tribunal, du 30 septembre, le condamna en six jours de prison seulement (terme du jugement) et aux dépens. Appel a été interjeté devant le Tribunal de Chartres, tant par le prévenu que par le procureur du Roi de Dreux. M. Salles, substitut, a soutenu la prévention, et a requis contre M. Debaudre un mois de prison. Mais, sur la plaidoirie de M. Doublet, avocat du prévenu, le Tribunal de Chartres, dans son audience du 12 novembre, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Dreux.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

La chambre des appels correctionnels de la Cour royale devait statuer aujourd'hui sur l'appel interjeté par le sieur Pérold, condamné contradictoirement par le même jugement correctionnel qui a condamné M^{me} Aguirre, Espagnole, pour escroquerie envers un jeune marquis son compatriote. Il ne s'agissait pas moins que de 50,000 fr. de lettres de change données à escompter par le marquis castillan, et dont il n'avait reçu aucune valeur. Cette affaire, ainsi que nous l'avons fait observer, peut être considérée comme un supplément au procès des cartes biseautées. On y retrouve les noms des mêmes personnages. M^{me} Aguirre passait pour avoir des relations intimes avec M. Guibbert, prévenu principal dans l'autre procès; et elle avait à son service la femme du nègre Beloni.

On s'attendait donc à des débats piquants; mais l'avoué de la partie civile a exposé que son client étant allé pendant les vacances visiter ses terres dans la Vieille-Castille, il a été forcé, à son retour, par les guérillas carlistes, de se réfugier à Pampelune, et se trouve actuellement cerné dans cette place. On espère que les communications seront plus ou moins prochainement rétablies, et que le plaignant pourra soutenir ses déclarations devant la Cour d'ici à deux mois.

La Cour a remis la cause au premier mercredi de janvier.

On citait autrefois la déconvenue d'un soldat suisse, en garnison à Versailles, chargé de porter à son capitaine un panier d'écrevisses, il fut fort étonné en arrivant de trouver le panier vide. En retournant sur ses pas, il vit une partie des écrevisses semées sur les degrés de l'escalier et jusques dans la cour de la caserne. «Ma capitaine, s'écria le Suisse tout joyeux, les f^là qui arrivent!» Ce brave homme était persuadé que les écrevisses étaient sorties par le trou du panier tout exprès pour lui faire niche, mais qu'elles voulaient bien le suivre.

Le vieux Brac n'a pas été aussi heureux; suisse de la paroisse d'Orly près Choisy, et de plus tambour-afficheur de la commune, il fait souvent les commissions de M. Cheptel, docteur médecin de l'endroit. «Père Brac, lui dit le docteur, tu iras à Montreuil-sous-Bois chez M. Chancel, limonadier, il te remettra, pour me l'apporter, un panier contenant un jeune lapin et autre chose.»

Brac se rend à Montreuil, près Vincennes, M. Chancel le fait suffisamment déjeuner; pendant ce temps il arrange lui-même dans un panier une calotte de laine con-

tenant 400 fr. en argent, et rembourse cette espèce de sac avec du foin, pour empêcher les écus de sonner; il dépose ensuite le sac et un lapin avec du foin et de la paille dans le panier soigneusement ficelé. On espérait que par ce moyen Brac arriverait sans encombre, et qu'il n'y aurait ni tentation de sa part, ni indiscretion envers des tiers sur l'importance de son fardeau. La mauvaise étoile de Brac et de M. Cheptel ne permit point qu'il en fût ainsi. Lorsqu'il parvint à Orly le panier était encore ficelé et le lapin parfaitement intact, mais la somme de 400 fr. ne s'y trouvait plus. Brac répondit qu'il avait été rencontré dans la plaine de Maisons, par quatre inconus qui l'avaient bousculé et s'étaient emparés de son panier, qu'ensuite ils le lui avaient remis en disant: «Il faut laisser aller le père Brac, c'est un brave homme.» Pendant cette conversation ils avaient substitué au sac d'écus une grosse motte de terre à peu près du même poids, c'est-à-dire, pesant quatre livres.

Traduit en police correctionnelle, Brac a été acquitté, parce qu'il n'était pas constant qu'il eût soustrait lui-même la somme de 400 fr.

La Cour royale, saisie de l'appel du ministère public, avait commencé les débats de cette affaire à la huitaine dernière; déjà M^e Wollis avait plaidé pour le pauvre Brac; une difficulté s'est élevée sur le point de savoir si dès les premiers moments de son arrestation Brac avait parlé de sa rencontre avec les voleurs. La Cour a renvoyé la cause à ce jour, pour l'audition des témoins.

M. Cheptel a expliqué la manière dont il avait donné à Brac cette commission en ne lui révélant pas le contenu du panier, parce qu'il le connaissait ivrogne et bavard. «D'ailleurs, a-t-il ajouté, je ne voulais pas le tenter.»

M. Vincens-Saint-Laurent, président: Vous l'exposiez, au contraire, à une tentation plus forte. Le prévenu a dit, à la première audience, que vous aviez des motifs d'inimitié contre lui, et qu'ils remontaient à vingt ou trente ans. Est-il vrai que, en votre qualité de maire d'Orly, vous l'avez fait arrêter et conduire à Bicêtre?

M. Cheptel: Je n'en avais pas le droit; c'est par ordre du préfet de police, qui était alors M. le baron Pasquier, que Brac a été arrêté et détenu pendant quelque temps à Bicêtre pour attentat aux mœurs.

M. Chancel, propriétaire et limonadier à Montreuil-sous-Bois, rend compte des moyens qu'il a employés pour empêcher que Brac ne connût la somme enfermée dans le panier.

M. le président: Etiez-vous débiteur de M. Cheptel?

M. Chancel: Non, Monsieur, c'est un prêt que je lui faisais à titre d'ami; je l'ai toujours regardé comme mon père, je me plaisais à lui rendre ce service.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, n'hésite pas à regarder comme une fable la rencontre de Brac par des filous dans la plaine de Maisons. Comme il est bien prouvé que M. Chancel avait mis l'argent dans le panier, on ne peut douter que Brac ne soit le voleur. En conséquence, l'organe du ministère public a conclu à l'infirmité du jugement, et à la condamnation de Brac en une année de prison et 50 fr. d'amende.

M^e Wollis a présenté l'affaire sous une face toute nouvelle. La sincérité du récit de Brac est démontrée par le soin qu'ont pris les voleurs de déranger le moins possible le panier, en y laissant le lapin et en remplaçant l'argent par une motte de terre de la même pesanteur.

La Cour a confirmé l'acquiescement du pauvre Brac, prononcé par les premiers juges.

Aujourd'hui M. Alcobert s'est présenté devant la Cour d'assises, assisté de M^e David Deschamps, avocat, et de M^e de Benzet, avoué, pour requérir contre les frères Priou une condamnation en 40,000 fr. de dommages-intérêts. Il demandait en même temps la publication de l'arrêt. Les frères Priou ont fait défaut, et l'affaire a été remise à demain pour la prononciation de l'arrêt.

La femme Darras comparait devant la Cour d'assises, comme accusée de vol domestique. Les aveux de l'accusée, ses antécédents qui n'avaient rien de fâcheux, la misère dans laquelle elle se trouvait au moment où elle avait commis le vol, enfin le peu d'importance de l'objet volé (il s'agissait d'un drap), ont intéressé MM. les jurés, qui, tout en la reconnaissant coupable, ont néanmoins admis des circonstances atténuantes. En conséquence de cette déclaration, la femme Darras a été condamnée à quatre ans de prison et à cinq ans de surveillance de la haute police.

MM. Grenier et Morère, gérans du Conciliateur et du Journal de France, cités ce matin en police correctionnelle, comme prévenus de n'avoir pas versé le cautionnement exigé par la loi, ont été condamnés par défaut à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Une prévention de voies de fait envers un fonctionnaire public, amenait aujourd'hui sur les bancs de la 6^e chambre le sieur Fayet, ex-sous-préfet, ex-employé dans l'administration des forêts. M. Martin, l'un des chefs de cette administration, dépose que par suite de diverses circonstances, M. Fayet avait été destitué, et qu'il en avait conçu un vif ressentiment qui plus d'une fois s'était exhalé en menaces. «Il entra un jour dans mon bureau, ajoute le témoin, et brandissant une canne qu'il tenait à la main, il voulut m'en asséner un coup sur la tête; heureusement je baissai la tête, et la canne n'atteignit que les dossiers amoncelés sur mon bureau.» Le plaignant ajoute que les garçons de bureau étant arrivés à son secours, le sieur Fayet n'étant plus libre dans ses mouvements, s'emporta en invectives et vomit contre lui un torrent d'injures.

M^e Moulin, avocat du prévenu: L'ordonnance de la Chambre du conseil n'a renvoyé M. Fayet devant le Tribunal que sous la prévention d'avoir frappé un fonctionnaire public; elle ne fait aucune mention des injures; nous n'avons qu'à nous défendre sur ce point: la plainte même de M. Martin n'en dit pas un mot. Il ne reste contre mon client que la simple inculpation d'une tenta-

tive de voie de fait qui n'est ni prévue, ni punie par la loi.

M^e Teste, avocat de M. Martin: Les injures dont M. Fayet a accompagné ses violences ne peuvent en être séparées, elles en forment la circonstance aggravante: le Tribunal ne peut scinder sur ce point l'information orale.

Le Tribunal délibère sur cet incident, et décide par jugement que le débat ne pourra porter en aucune manière sur l'inculpation d'injures. Il donne acte au plaignant des réserves qu'il fait à la barre, afin de poursuivre ultérieurement pour ce fait le sieur Fayet par voie de citation directe.

Un témoin est appelé; c'est le sieur Robert, vrai type du garçon de bureau. Habit bleu, bas chinés, toupet poudré à frimats, nez rubicond, air d'importance, rien ne manque au tableau. La poche gauche du témoin laisse même apercevoir le petit pain en forme de flûte qui, depuis quarante ans lui sert chaque jour à onze heures et demie, d'intermédiaire oblige entre le café au lait du matin et le pot au feu du soir. M. Robert dépose, et les amateurs croient entendre un autre M. Prudhomme, élève de Brard et Saint-Omer, expert écrivain assermenté près les Cours et Tribunaux.

Le jour spécifié dans la plainte sur laquelle le respectable Tribunal est appelé à statuer, dit le témoin, après avoir arrangé sa pose, et essayé ses intonations, j'étais à mon poste, ne songeant rien de rien, si ce n'est de remplir exactement, ainsi que je me fais honneur de l'avoir toujours fait de père en fils dans l'administration dont je fais partie, les devoirs de mon état. C'était jour de réception, M. le président, et je dois dire ici, pour rendre hommage à la vérité, et ne trahir en rien ma conscience, que la réception tirait à son déclin. M. le prévenu, que j'ai parfaitement l'honneur de connaître, traversant rapidement la pièce où je me tiens dans l'exercice de mes fonctions, s'avança vers la porte de M. Martin. J'allais lui faire observer que la réception venait de toucher à son déclin, et que M. le chef ne pouvait le recevoir, lorsque je m'aperçus qu'il avait devancé l'observation que je me préparais à me faire l'honneur de lui adresser, et qu'il était déjà dans le bureau. C'est une faute, sans doute, de ma part, je n'essaierai pas de la dissimuler; mais je connaissais M. Fayet pour un ancien employé de l'administration, et je suis, on en conviendra, excusable, jusqu'à un certain point, d'avoir pensé qu'il pouvait avoir quelque chose de pressé et même de confidentiel à communiquer à M. le chef. Bientôt j'entendis du bruit, c'est-à-dire (pour rendre hommage à la vérité et ne pas trahir ma conscience) que je n'entendis d'abord rien; mais bientôt le coup de bâton me donna le veuil. J'entrai, et je vis... quoi?... je ne vis d'abord rien, parce que le secrétaire à cylindre de M. le chef me dissimulait une partie de la scène. Je vis, en m'approchant, M. Fayet menaçant et brandissant. J'essayai vainement de le ramener dans son bon sens; il proférait des mots qui font frémir la nature, et que ma bouche se refuse à retracer, quel que soit mon désir de rendre hommage à la vérité et de parler selon ma conscience.

Après cette déposition, l'honnête Robert promène sur l'auditoire un de ces regards satisfaits qui recueillent les félicitations. Il va s'asseoir au premier banc, et s'apercevant qu'il est onze heures et demie, il tire sa flûte de sa poche, et fait tranquillement son second déjeuner.

Le Tribunal, sans même entendre les avocats, et sur les simples conclusions du ministère public, décide, en droit, que la tentative de voie de fait n'étant pas prévue par le Code pénal, ne peut constituer un délit; il renvoie le prévenu des fins de la plainte.

L'honnête Robert interrompt son déjeuner. Vainement quelques voisins complaisans lui expliquent la sentence qui vient d'être rendue: on voit qu'il a peine à comprendre qu'un chef puisse perdre un procès contre un simple employé destitué.

Le sieur Ruber ayant à se plaindre de la langue du sieur Patoureau, expose aujourd'hui ses griefs devant le Tribunal de police correctionnelle. Il résulte de sa plainte que Patoureau s'est permis de tenir sur son compte, (et ce, en présence des autorités constituées de l'endroit, c'est-à-dire, de M. le maire, de M. l'adjoint et de M. le garde champêtre, circonstance très aggravante), les propos les plus outrageants et même les plus incohérents, attendu qu'ils sont dénués de tout fondement.

M. le maire appuie cette plainte de son témoignage totalement impartial et désintéressé.

M. l'adjoint appuie le témoignage de l'autorité. M. le garde champêtre est invariablement de l'avis de ses deux autorités.

Patoureau qui les a laissés dire sans la moindre opposition, se levant à son tour: «M. le président je voudrais bien avoir la complaisance de vous demander la parole. (On rit.)

M. le président: Parlez.

Patoureau: Cela étant, voilà ce que c'est. J'avais été fourré beaucoup trop légèrement dans l'affaire des tombereaux. Je me suis dit comme ça: mon garçon, l'es bien sûr, n'est-ce pas, de n'avoir rien cassé, ni brisé au sujet de ces tombereaux: ne fais donc pas le récalcitrant, laisse-toi mettre dedans, et tôt ou tard ton affaire sera claire. Me disant ça, ça n'a pas manqué: au contraire j'ai été mis en jugement, et la justice m'a reconnu blanc comme neige. C'était pas le tout: fallait payer mes avocats et mes hommes d'affaires: ça ne laisse pas que d'être assez conséquent, voyez-vous, et moi je vas au jour le jour, comme on dit: je trésurise pas, moi, pas de danger: mais suffit, on a des amis ou on n'en a pas: donc la commune s'intéressant à mon innocence, me proposa de se cotiser pour payer mes frais, j'ai accepté la souscription, si bien que...

M. le président interrompant: Arrivez donc au fait: avez-vous ou non tenu contre le plaignant les propos injurieux qu'il vous reproche?

Patoureau, avec feu : Certainement que je les ai tenus!

M. le président : En présence du maire, de son adjoint et du garde-champêtre?

Patoureau, avec plus de feu : Certainement; j'avais mes raisons.

M. le président : Ainsi, vous convenez de tout.

Patoureau : Oui! oui! j'avais mes raisons.

M. le président : On n'a jamais raison de diffamer quelqu'un en présence de témoins.

Patoureau : Faites excuses, vous allez voir. J'en étais resté à ma soustraction : M. Ruber me promit d'abord qu'il en serait. Je lui dis : C'est bien. Il me donna sa parole d'honneur de se cotiser pour moi. Je ne lui en demandais pas davantage. Et puis, pas du tout, quand il s'est agi de payer, bernique! pas plus de parole d'honneur qui tienne que mon chapeau. Ah! ça, je vous demande un peu si un homme d'honneur n'a pas que sa parole? et quand on l'a promise et qu'on ne la tient pas, comment appelez-vous cela? s'il vous plaît. Eh bien! voilà justement mon affaire. Je lui ai dit qu'il était un...

M. le président, interrompant encore : C'est assez, ne renouvez pas vos diffamations à l'audience.

Patoureau : Dam! comment appelle-t-on un homme qui ne tient pas sa parole d'honneur? un

Ici le garde municipal force assez rudement le prévenu à s'asseoir.

Patoureau, s'adressant alors à son interrupteur : Pas vrai, gendarme, qu'un homme qui manque à sa parole d'honneur est un

Le garde municipal tourne le dos au pauvre Patoureau et lui impose silence.

Le Tribunal l'a condamné à 20 francs d'amende et aux dépens.

Patoureau, avec obstination : Comment! un homme qui manque à sa parole n'est pas un...

La voix de l'huissier qui appelle une autre cause ne permet pas d'entendre les derniers mots.

— Le conseil de recensement du 5^e arrondissement de Paris, avait décidé, le 2 octobre de cette année, que les droits civiques d'un citoyen étaient suspendus par le jugement qui le déclarait en état de faillite, et que dès lors il ne devait être fait droit à sa demande d'inscription au contrôle de la garde nationale, qu'après qu'il aurait obtenu sa réhabilitation. Pourvoi devant le jury de révision,

contre cette décision, de la part du citoyen contre lequel elle avait été prononcée.

Dans sa séance du 29 octobre, le jury de révision a rendu la décision suivante :

Attendu en fait que le réclamant justifie d'un concordat homologué par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 20 juillet 1832;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 22 mars 1831 détermine les causes d'exclusion de la garde nationale;

Attendu qu'au nombre de ces causes ne se trouve pas le cas de faillite, lorsqu'il est intervenu un concordat qui exclut toute prévention de banqueroute même simple;

Attendu qu'en droit toutes dispositions pénales ne sauraient être étendues; le jury infirme la décision du conseil de recensement du 2 octobre 1833.

— Dans son audience du 17 octobre, le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 3^e légion, a décidé que les tambours-maitres de bataillon, même assermentés, ne peuvent être considérés comme agents de la force publique; et par conséquent il a annulé la citation notifiée par le sieur Tourraix, tambour-maitre, en vertu de laquelle le sieur Denghien, chasseur de la 5^e compagnie, se présentait devant le Conseil.

— Le numéro de la Quotidienne du 12 novembre a été saisi. Ce journal annonce que le parquet donne pour motif de cette saisie, une lettre de M. le comte de Kergorlay et une nouvelle lettre de Prague.

— On annonce que les ouvriers bijoutiers en grosserie, veulent aussi se coaliser; ils ont tenu dimanche dernier leur première réunion, dans laquelle rien n'a été décidé, et ils ont renvoyé leur délibération à dimanche prochain.

— A la suite de quelques discussions qui se sont élevées de nouveau entre les maîtres et les garçons boulangers, hier quatre cents de ces derniers se sont réunis à la barrière du Maine; neuf d'entre eux ont été arrêtés et envoyés à la préfecture de police.

— Hier, une partie des ouvriers fondeurs en caractères ont abandonné leurs ateliers et se sont réunis chez divers marchands de vin du quartier Saint-Jacques, dans l'intention dit-on, de se coaliser pour augmentation de salaire; mais on pense que cette coalition n'aura aucune suite.

— Une instruction criminelle a lieu dans ce moment en Belgique, sur l'assassinat de la servante du vicairé de

Sainte-Gudule. Au premier bruit de cette affaire, l'attention publique en fut fortement occupée; le vicairé ne fut pas à l'abri des soupçons; mais jusqu'à présent rien n'est venu les confirmer; une foule de circonstances au contraire tendent à les détruire.

On ne peut le méconnaître, dit le Courier Belge, une fatalité mystérieuse plane sur cette affaire. Un crime se commet en plein jour, au sein de la capitale, dans un quartier et une rue fréquentés: les auteurs en demeurent jusqu'à présent inconnus. Espérons qu'ils ne le seront pas toujours! mais il est absurde de prétendre que l'impunité puisse être accordée au coupable, quel qu'il soit, s'il était connu. On a pu autrefois ménager des hommes à cause de leur position et de leur rang, aujourd'hui la presse libre et indépendante aurait bientôt dévoilé et flétri un pareil déni de justice, une violation si flagrante des lois. Nous savons que des lettres anonymes contenant des menaces ont été adressées aux magistrats. Ce n'est pas ainsi que nous comprenons les obligations d'un citoyen; si quelqu'un peut fournir des éclaircissements à la justice, il doit sans crainte les lui donner, il rendra un véritable service à la société.

Nous recommandons à tous les étudiants en droit, ainsi qu'aux jeunes gens qui travaillent chez l'avoué, l'Ecole pratique de Procédure civile, dirigée par M. A. Vivien, ancien avoué, avocat à la Cour royale de Paris. La méthode simple et claire au moyen de laquelle il fait marcher de concert la théorie et la pratique, rend désormais facile l'étude de cette partie importante de notre droit. Nous faisons des vœux pour qu'elle rende également familière à toutes les personnes qui concourent plus ou moins directement à l'administration de la justice, une science qui influe si puissamment sur la fortune des citoyens.

Nous avons applaudi, l'an passé, à la création du Journal de la Magistrature et du Barreau. Ce recueil, qu'on aurait pu intituler: le Pour et le Contre, forme un cours complet de jurisprudence et de doctrine sur les questions les plus controversées du droit français. Nous le recommandons de nouveau à toutes les personnes qui s'occupent de l'étude des lois. (Voir aux Annonces.)

Le Cours élémentaire de M. Carré vient de paraître. Cette œuvre inédite est le résumé des cours que ce célèbre professeur a faits à la faculté de droit de Rennes pendant l'année scolaire 1830-1831. Cet ouvrage, indispensable aux étudiants, se recommande à toute personne qui se livre à l'enseignement ou à l'étude du droit. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A douze sous le volume.

HISTOIRE POLITIQUE, MORALE, RELIGIEUSE ET PITTORESQUE DE LA FRANCE,

EN 10 VOLUMES. — Rue des Moulins, n° 21.

PUBLIÉE PAR UNE SOCIÉTÉ D'HOMMES DE LETTRES.

L'HISTOIRE POLITIQUE, MORALE, RELIGIEUSE ET PITTORESQUE DE LA FRANCE paraît mensuellement, à dater du mois de novembre, par cahier de 80 à 100 pages grand in-8°, papier surfin cavalier, caractères neufs, et dont six formeront un volume de 500 pages, accompagnées de 12 planches gravées.

Prix d'abonnement pour Paris à domicile.

Pour 3 mois. 4 fr. 80 c.
6 mois. 7 60
Un an. 12 20

Prix d'abonnement pour les départ., franc de port.

Pour 3 mois. 2 fr. 70 c.
6 mois. 5 40
Un an. 10 80

On s'abonne chez tous les Directeurs des postes aux lettres et les libraires des départements, et à Paris, au Bureau du Secrétaire, rue des Moulins, n° 21.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant contrat passé devant M^e Constant-Pierre Charlot et son collègue, notaires à Paris, le six novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le lendemain, 3^e bureau, fol. 54, r. c. 3 à 5, par Taillet, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Contenant formation de société entre M. Théophile-François ANDRIEU, ancien notaire, demeurant à Vigny-sur-Seine; et M. JEAN-PIERRE ROCHE, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n. 19, quartier du Temple.

Il appert, que ladite société a été établie en nom collectif entre MM. ANDRIEU et ROCHE, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires d'actions; que cette société a pour objet l'exploitation d'un nouveau mode de sauvetage de tous objets submergés et naufragés, et notamment des navires, inventé par MM. ROCHE et ANDRIEU, et du brevet qui leur assure la propriété de leur invention; que MM. ANDRIEU et ROCHE, ont mis en société leur invention et le brevet qui la conserve et tous les appareils de sauvetage qui pourraient exister;

Que la raison de la société sera ANDRIEU, ROCHE et C^o, et que cette raison sera également la signature de la société;

Que le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Angoulême, n. 19; que sa durée sera de quinze années, à partir du sept septembre mil huit cent trente-deux;

Que le fonds social a été fixé à soixante-quinze mille francs, que ce te somme sera divisée en cent-cinquante actions de cinq cents francs chacune;

Que la société ne sera définitivement constituée que lorsqu'il y aura cent actions souscrites et payées, y compris les cinquante dévolues à MM. ANDRIEU et ROCHE;

Qu'il a été attribué à MM. ANDRIEU et ROCHE, conjointement cinquante actions, tant pour le prix de la mise dont on a parlé ci-dessus, que pour les frais de premier établissement, et ceux de toute nature qu'ils auraient pu faire jusqu'au jour de l'acte de constitution de la société;

Que l'administration se composera d'un directeur des travaux, d'un administrateur-gérant et d'un contrôleur;

Que M. ANDRIEU aura la direction des travaux; que M. ROCHE sera administrateur-gérant, qu'il résidera au siège de la société, qu'il aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les besoins de la société;

Et que sous ces deux titres, l'un de directeur des travaux, l'autre d'administrateur-gérant, MM. ANDRIEU et ROCHE seront les deux agents responsables envers la société.

Suivant acte passé devant M^e Froger, Deschênes

ainé, qui en a reçu la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trente et un octobre mil huit cent trente-trois, enregistré;

Il a été formé une société en commandite par actions pour la rédaction et la publication d'un ouvrage ayant pour titre: Galerie biographique des membres de la Légion d'Honneur, entre M. PIERRE-MARIE-MICHEL-EUGÈNE COUTRAY DE PRADEL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n. 4; et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société, sous la raison sociale EUGÈNE DE PRADEL et C^o, pour deux ans, à partir du jour où la société sera définitivement constituée (c'est-à-dire quand il y aura des souscripteurs pour trente actions de mille francs) sans durer au-delà de la publication du dernier volume;

M. DE PRADEL seul gèrera et signera pour la société, mais sans pouvoir souscrire aucun billet, les achats et dépenses devant avoir lieu au comptant; le fonds social a été fixé à cent mille francs, représentés par cent actions de mille francs chacune, cinquante desquelles appartiendront à M. DE PRADEL, et raison de l'apport qu'il fait dans la société et des soins qu'il donne à l'opération.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du six novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le onze des mêmes mois et an, fol. 430, r. case 5, par Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c. pour droits;

Fait triple entre M^{me} MARIE-MARGUERITE-FRANÇOISE DOIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, n. 23, d'une part;

M. ARMAND LEULLIER, ancien maire, demeurant à Paris, rue des Petits-Pères, n. 9, d'autre part;

Et M. ALEXANDRE-VICTOR-PHILIPPE BOHAIN, ancien préfet, demeurant à Paris, rue Richer, n. 23, encore d'autre part;

Il appert : Que la société formée en nom collectif entre M^{me} DOIX et MM. LEULLIER et BOHAIN, et en commandite à l'égard des porteurs de coupons d'actions pour l'exploitation du journal des Conseillers municipaux, et établie suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-cinq juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le premier août suivant, fol. 495, v. case 7, par Labourey, qui a perçu 14 fr. pour droits, est dissoute à partir dudit jour. Pour extrait conforme.

D'un acte fait sous signature privée, en date à Paris du onze novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le onze des mêmes mois et an, fol. 430, R^o case 7, par Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c. pour droits.

Il appert : Que M. FRANÇOIS-ALEXANDRE LAYA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, n^o 7, a établi une société en commandite entre lui, seul associé responsable, et les commanditaires ou porteurs d'actions ou coupons

d'actions du Journal des Conseillers municipaux; que la durée de la société a été fixée à vingt années, à partir dudit jour onze novembre mil huit cent trente-trois;

Que la raison sociale est LAYA et C^o; que le siège de la société est établi rue de Hanovre, n^o 6, à Paris, qu'il n'y a pas de signature sociale, les achats devant se faire au comptant, et qu'il ne pourra être souscrit aucune obligation ni aucun effet de commerce;

Qu'il est créé quatre mille actions au porteur de cent francs chacune, portant les numéros de un à quatre mille, et dont chacune pourra être subdivisée en deux coupons de cinquante francs l'un; que ces actions ou coupons d'actions seront signés par le caissier de la société; qu'une action entière donne droit aux quatre millièmes dans les bénéfices nets du journal, dans le mobilier et le matériel; que chaque coupon confère la moitié des droits afférents à l'action dont il est détaché; que de ces quatre mille actions, deux mille sont conservées par M. LAYA, et que les deux mille autres seront distribuées exclusivement aux personnes qui procureront des abonnements au journal, par coupon de cinquante francs, pour une série de cinq abonnements d'une année chacun; que les porteurs de ces dernières actions, ainsi distribuées, auront seuls le droit de venir en concurrence avec les porteurs des deux mille actions réservées à M. LAYA, au partage par égale portion des valeurs dont la propriété indivise est conférée par lesdites actions;

Que M. LAYA aura la faculté de créer, s'il le juge utile, et après la distribution de ces deux mille actions, et aux mêmes conditions qu'elles, deux mille actions nouvelles;

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'acte, pour en opérer la publication. Pour extrait conforme :

Alexandre LAYA.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier novembre mil huit cent trente-trois, enregistré;

Passé entre le sieur MARIE-LOUIS LEGRAND, parfumeur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n^o 319; Et le sieur JEAN-HENRY MARS fils, sujet Russe, demeurant à Saint-Petersbourg;

Appert qu'une société en nom collectif, sous la raison LEGRAND et MARS, a été formée entre les sus-nommés pour l'exploitation du commerce de parfumerie, tant en France qu'à l'étranger.

Cette société est établie pour trois, six ou neuf années, à la volonté réciproque des parties, à partir du premier novembre mil huit cent trente-trois. Son siège est fixé à Paris.

Chacun des associés aura la gestion et administration des affaires sociales, ainsi que la signature sociale; mais lorsqu'il s'agira de la création ou négociation d'effets de commerce, ou de la passation de tous marchés et obligations devant engager la société, les deux associés devront apposer chacun leur signature à peine de nullité.

Pour extrait conforme :

BATTAREL.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 16 novembre 1833, midi.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, herboristerie, drogues, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureaux, easiers, pupitres, fauteuils, pendules, grande quantité de livres, et autres objets. Au comptant.

Le mercredi 20 novembre 1833, midi.

Rue de la Bûcherie, 1.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

ÉCOLE PRATIQUE

DE PROCÉDURE CIVILE,

Dirigée par M. A. VIVIEN.

Ancien avoué, avocat à la Cour royale de Paris, rue de Sorbonne, n^o 5.

SÉANCE PUBLIQUE ET GRATUITE

Le lundi 25 novembre 1833, à 7 heures du soir.

JOURNAL

DE LA MAGISTRATURE

ET DU BARREAU.

Les questions les plus graves du droit et de la procédure sont traitées sous toutes leurs faces dans ce recueil. On y trouve, non seulement les arrêts en sens contraires rendus par les Tribunaux supérieurs de France et de Belgique, mais encore l'opinion textuelle de tous les jurisconsultes qui ont traité la même question.

On souscrit : à Paris, rue de Vaugrard, n. 15, derrière l'Odéon; et dans les départements, à tous les bureaux des messageries Laffitte et Caillaud. — Une livraison par mois de 40 pages in-8°. Prix : 10 fr. par an. L'abonnement commence toujours le 15 novembre. Les personnes qui prendront en même temps la collection de l'année dernière, ne paieront en tout que 45 fr.

COURS ÉLÉMENTAIRE

De Procédure civile et criminelle, d'organisation judiciaire et de compétence, de notariat et de législation pénale;

PAR G.-L.-J. CARRÉ,

Ancien professeur à la Faculté de droit de Rennes; Revu et annoté par M. V. FOUCHER.

1 volume in-8°. — Prix : 8 fr.

A PARIS, chez P. DUPONT et CALLEUX, éditeurs, rue de Grenelle-St-Honoré, n^o 55. (Hôtel des Fermes.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 14 novembre.

Table with 2 columns: Name and amount. Includes MARGUET, LAPALLU, CONSTANT, DUPONT, DENONVILLIERS, LOIR et femme, BOURGET, PICART, LÉON et TROLLÉ.

du vendredi 15 novembre.

Table with 2 columns: Name and amount. Includes GARNOT, SOCIÉTÉ DU CREUZOT, WALLET, J. COUSIN, FRAUMONT, ROBLOT.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

PEGARD, M^d de jouets d'enfants, le 16 novemb. 1833.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

FABRE, négociant en vins. — M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137. ROUZÉ, M^d de tuiles. — M. Benoist, M^d de bois, 116 Saint-Louis.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE 1833.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Lists various financial instruments and their prices.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.